



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Meaux**  
Pôle Politiques Publiques  
et Appui Territorial

**Le sous-préfet de Meaux,**

**ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE  
DE LA COMMUNE DE MÉRY-SUR-MARNE**

**Arrêté préfectoral n° 2025 3PAT-ELEC-001 portant convocation des électeurs de la commune de Méry-sur-Marne en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux lors du scrutin des 23 février et 02 mars 2025**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 225 à L. 259, L. 260 à L. 269, L.273-11 et L.273.12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/093 du 2 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** la démission de M. Mathéo DESROQUES, conseiller municipal, du 28 juin 2020 ;

**VU** la démission de Mme Maribel MARQUES, conseillère municipale, du 17 avril 2021 ;

**VU** la démission de Mme Ophélie POUFFARY, conseillère municipale, du 25 août 2021 ;

**VU** la démission de Mme Terezhina CALDAS BARBEITOS, adjointe, du 15 novembre 2024 ;

**VU** la démission de M. Issam KHEDIRI, conseiller municipal, le 26 décembre 2024 ;

**VU** la démission de Mme Isabelle BOULANGER, conseillère municipale, le 26 décembre 2024 ;

**VU** la démission de M. Alain DAUVENT, conseiller municipal, du 27 décembre 2024 ;

**VU** la démission de M. Frédéric ABATE, adjoint, du 31 décembre 2024 ;

**VU** la démission de Mme Isabel RIBEIRO-LOURENCO, maire, le 31 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants depuis le 26 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Méry-sur-Marne afin de pourvoir les sièges ainsi vacants ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les électeurs de la commune de Méry-sur-Marne sont convoqués le **dimanche 23 février 2025** et, le cas échéant, le **dimanche 02 mars 2025**, à l'effet d'élire **9 conseillers municipaux**.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

### **Article 2 :**

Les déclarations de candidatures devront être déposées en sous-préfecture de Meaux – Pôle politiques publiques et appui territorial – 9 rue Gaston Monnerville – 77100 Meaux, aux dates et heures suivantes :

#### ***Pour le premier tour :***

- le **lundi 03 février**, le **mardi 04 février**, le **mercredi 05 février 2025** de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 16h00** ;
- le **jeudi 06 février 2025** de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00**.

#### ***Pour le second tour :***

- le **lundi 24 février 2025** de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 16h00** ;
- le **mardi 25 février 2025** de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00**.

La prise de rendez-vous **est obligatoire** à l'adresse suivante : [sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr)

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales>, « **Dépôt des candidatures** ».

En cas de candidatures groupées (cf. article L. 255-4 du code électoral) et suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections, la déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ». Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Meaux l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

### **Article 3 :**

Conformément aux articles L.252 et L.253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

**Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux critères suivants :**

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, et ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Article 4 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

### **Article 5 :**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Il n'est en aucun cas prévu d'attribution automatique de panneaux d'affichage aux candidats. Les emplacements restent attribués sur demande déposée en mairie, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, à 12 heures. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Tout candidat qui laisse sans emploi l'emplacement d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

### **Article 6 :**

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 10 février 2025** et prendra fin le **samedi 22 février 2025** à 00h00.

En cas de second tour, elle sera ouverte du **lundi 24 février 2025** au **samedi 1<sup>er</sup> mars 2025** à 00h00.

### **Article 7 :**

Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 6<sup>ème</sup> vendredi le précédent (article L. 17 du code électoral), soit le **vendredi 17 janvier 2025**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 du code électoral leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au 10<sup>e</sup> jour précédent le premier tour de scrutin.

Le scrutin est organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, et arrêtées le lendemain de la commission de contrôle réunie entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant le scrutin (articles L. 19 et L.19-1 du code électoral), soit **entre jeudi 30 janvier et dimanche 2 février 2025**.

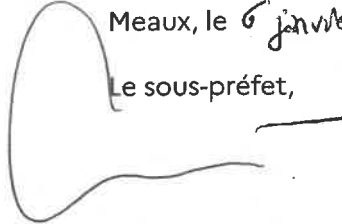
Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article L. 247 du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Méry-sur-Marne dans les formes et lieux accoutumés dès réception, et en tout état de cause six semaines au moins avant l'élection, **soit avant le 12 janvier 2025**.

**Article 9 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et l'élu pris dans l'ordre du tableau remplaçant le maire en application de L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Meaux, le 6 janvier 2025  
Le sous-préfet,  
  
Sabry HANI

*Copie transmise pour information à :*

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne - cabinet
- Monsieur le président du tribunal judiciaire de Meaux
- Madame la présidente du tribunal administratif de Melun
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Coulommiers

*Dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle/<http://www.telerecours.fr>)*